

Conseil d'administration du 26 octobre 2020

Délibération n°6

Prime exceptionnelle de continuité de service dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de Covid-19

Le décret n°2020-570 du 14 mai 2020 est relatif au versement d'une prime exceptionnelle à certains agents civils et militaires de la fonction publique de l'État et de la fonction publique territoriale soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics dans le cadre de l'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de covid-19.

Le Gouvernement a ainsi prévu le versement d'une prime exceptionnelle aux agents qui ont été soumis à un surcroît significatif de travail et un engagement professionnel, que ce soit en présentiel ou en télétravail, pendant la crise sanitaire.

Les conditions de versement de cette prime sont régies par le décret n°2020-570 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle à certains agents civils et militaires de la Fonction publique de l'Etat et de la Fonction publique territoriale soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de covid-19.

Le versement de cette prime est possible pour:

- Les fonctionnaires titulaires et stagiaires; Les agents contractuels de droit public;
- Les agents contractuels de droit privé employés dans les établissements publics.

Le montant de cette prime est plafonné à 1.000 euros par agent.

Cette prime, qui n'est pas reconductible, peut être versée en plusieurs fois.

Elle est cumulable avec tout autre élément de rémunération lié à la manière de servir, à l'engagement professionnel, aux résultats ou à la performance ou versé en compensation des heures supplémentaires, des astreintes et interventions dans le cadre de ces astreintes.

Elle est exonérée d'impôt sur le revenu et de cotisations et contributions sociales dans les conditions prévues à l'article 11 de la loi n°2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour l'année 2020.

Le Conseil d'administration, en date du 26 octobre 2020 après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 d'autoriser le versement de la prime exceptionnelle, d'un montant de 150 euros pour les agents soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services pendant l'épidémie de covid-19. Cette prime est proratisée en fonction du temps de travail des agents.

Cette prime concernant tous les cadres d'emploi de l'ESAA sauf le directeur et l'administrateur.

Article 2 Un arrêté est formalisé pour le versement effectif de cette prime.

Article 3 La dépense s'inscrit dans les charges de personnel de l'ESAA.

Membres	
Présents	20 CA 21
Votants	14
Pour	13
Contre	0
Abstention	1

Le Président du Conseil d'administration
Damien Malinas

